

Puis-je aller à l'Eglise ce dimanche ?

Author : Summorum Pontificum

Categories : [Communiqué](#), [Divers summorum](#), [Documents](#), [Informations](#), [Question de la semaine...](#), [Questions et analyses](#), [Summorum Pontificum](#)

Date : 8 novembre 2020

Quelques lecteurs nous ont posé les questions suivantes : **Puis-je aller prier à l'église ce dimanche ? Puis-je aller dans ma paroisse qui n'est pas l'église la plus proche de chez moi ? Que dois-je indiquer sur les attestations ?**

L'arrêt du Conseil d'Etat que [vous pouvez consulter ici \(lien dans l'article\)](#) est assez clair :

16. Il résulte de ces dispositions que l'ensemble des établissements classés dans le type V intitulé « établissements de culte » sont autorisés à demeurer ouverts. Ces établissements restent librement accessibles par les ministres du culte et toutes les personnes qui peuvent être regardées comme relevant de leur personnel. Ces personnes peuvent y participer, notamment aux fins d'en assurer la retransmission, à des cérémonies religieuses, dans le respect des mesures dites barrières et notamment du port d'un masque, lequel peut être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. Les autres personnes peuvent participer à ces cérémonies lors des enterrements et des mariages, dans la limite respectivement de trente et de six personnes. **Elles peuvent aussi se rendre dans ces établissements à l'occasion de l'un quelconque de leurs déplacements autorisés hors de leur domicile, sans se munir d'un autre justificatif, pour y exercer, à titre individuel, le culte en évitant tout regroupement avec des personnes ne partageant pas leur domicile. Il résulte,**

par ailleurs, des déclarations faites lors de l'audience par l'administration, que des instructions ont été données pour que les fidèles puissent se déplacer dans le lieu de culte le plus proche de leur domicile ou situé dans un périmètre raisonnable autour de celui-ci en cochant, en l'état du modèle-type de justificatif qui gagnerait à être explicité, la case « motif familial impérieux ». Enfin, les ministres du culte peuvent continuer à recevoir individuellement les fidèles dans les établissements précités et à se rendre, au titre de leur activité professionnelle, au domicile de ceux-ci ou dans les établissements dont ils sont aumôniers.

Chers lecteurs, nous vous invitons bien sûr à aller prier dans les églises ce dimanche ainsi qu'en semaine, mais aussi à prier le chapelet pour la France lors du déplacement autorisé jusqu'à un kilomètre de chez vous ! Très bon dimanche